



Wandpark Fluessweiler-Wormer SA
2, Rue Pierre d'Aspelt
L-1142 LUXEMBOURG

N/Réf. : 2026-000898-M1

V/Réf. : projet n°: 2932 / cb

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2026-000898 du 6 août 2026 autorisant les éléments suivants :

- la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 éoliennes dans le cadre du projet « *Windpark Fluessweiler-Wormer* » ainsi qu'une destruction de biotopes et/ou d'habitats protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur plusieurs fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section B de Beyren, sous les numéros 1335/284, 1337/286, 1339/1436, 1332/2261, 1334, 1339/1437, 1336/285, 1329/1850, 1338/374, de la commune de Wormeldange, section F de Kapenacker, sous le numéro 1145/2556 et section E de Dreiborn, sous le numéro 618/4580 ;
- la réalisation des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur un ou plusieurs fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section D de Niederdonven, sous les numéros 1768/5966, 1798/5965, 1761/5510, 1761/5511 et 3952/5930, de la commune de Wormeldange, section D de Kapenacker, sous les numéros 322/2355, 323/2356, 336/2357 et 472/2388, section C de Wormeldange, sous les numéros 5154/9787, 5162/9788, 5151/9786, 5142/9785 et 5225/979 ;

Considérant la demande du 26 août 2026, de la part de SOLER S.A., ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision n° 2026-000898 du 6 août 2026 demandant une suppression de l'article 48 relatif aux exigences sur l'éclairage, de l'article 50 relatif au marquage de la partie inférieure du mât de l'éolienne, de l'article 51 relatif aux exigences sur l'aménagement des environs immédiats de l'éolienne, ainsi qu'une modification de l'article 60 relatif à l'installation de lampes à rayonnement ultra-violet ; qu'il y a lieu d'adapter les articles 48, 51 et 60 de la décision ministérielle n° 2026-000898 du 6 août 2026, afin d'y intégrer les éléments issus de la demande de modification du 26 août 2026 ; que l'article 50 est supprimé ;

Considérant la demande du 2 septembre 2026, de la part de SOLER S.A., ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision n° 2026-000898 du 6 août 2026 demandant une modification de l'article 34 relatif à l'implantation de deux bandes refuges pour le Milan royal, ainsi que des précisions sur l'article 44 relatif aux monitorings ; qu'il y a lieu d'adapter l'article 44 de la décision ministérielle n° 2026-000898 du 6 août 2026, afin d'y intégrer les éléments issus de la demande de modification du 2 septembre 2026 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 49 de la décision ministérielle n° 2026-000898 du 6 août 2026, concernant le broyage, le fauchage ou l'entretien de la jachère aux pieds des éoliennes ; qu'il y a lieu de modifier l'article 49 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site de repos, une aire de reproduction ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce ; que les mesures d'atténuation anticipées visant les espèces particulièrement protégées doivent impérativement être fonctionnelles préalablement à tout commencement de travaux de construction sur le site concerné ; que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur des espèces particulièrement protégées d'oiseaux et de chiroptères selon l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ; que les mesures d'atténuation anticipées visant les espèces particulièrement protégées doivent être réalisées, contrôlées et surveillées avant le commencement des travaux ; que la continuité de la fonctionnalité écologique ne peut être garantie qu'au moyen de deux bandes refuges encadrant les surfaces de fauche identifiées ; que la mise en place de deux bandes refuges, chacune d'une largeur minimale de cinq mètres et d'une longueur minimale de trois cents mètres, telle que prévue à l'article 34 de la décision ministérielle n° 2026-000898 du 6 août 2026, est nécessaire pour encadrer les surfaces de fauche identifiées ; que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée pour la modification de l'article 34,

Arrête :

Article 1. L'autorisation sollicitée pour modifier l'article 34 en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Article 2.

La décision ministérielle n° 2026-000898 du 6 août 2026 est modifiée comme suit :

1) L'article 44 est modifié comme suit :

Par la suite, un rapport de monitoring (« *Erfolgskontrolle* ») est à soumettre pour approbation annuellement (2027, 2028, 2029, 2030 et 2031).

Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« *Habitatbezogenes Monitoring* ») pour les espèces protégées particulièrement visées par la présente autorisation. Le rapport de monitoring comprend, le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration si les résultats de cette évaluation ne sont pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Après la délivrance des rapports de monitoring visés ci-dessus, des rapports de monitoring sont soumis pour validation au Service autorisations dans un rythme de cinq ans.

2) L'article 48 est modifié comme suit :

Toute illumination en zone verte est interdite à l'exception du feu de balisage. L'utilisation d'un balisage stroboscopique est interdite.

3) L'article 49 est modifié comme suit :

Entre le 1er mars et le 31 octobre, une jachère aux pieds de l'éolienne ne doit pas se développer. Si une telle jachère se développe toutefois, son broyage, fauchage ou entretien doit être réalisé pendant un arrêt temporaire de l'éolienne pendant deux jours suivant ces travaux ou en dehors de la période végétative.

4) L'article 50 est supprimé.

5) L'article 51 est modifié comme suit :

Le dépôt de murgiers (« *Steinhaufen* ») est interdit dans la zone de survol des pales ainsi que dans les environs immédiats des éoliennes afin d'éviter que des rapaces s'y installent.

6) L'article 60 est modifié comme suit :

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de limiter l'impact des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères de la région. Selon les résultats des monitorings imposés aux conditions précédentes ou en cas de constats ou conclusions de situations préjudiciables à la faune, toutes les mesures nécessaires doivent être prises à charge du requérant, en concertation avec le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts, pour y remédier.

Les résultats des monitorings sont à soumettre au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais imposés selon les points concernés sous peine d'arrêt immédiat des éoliennes.

Informations

Le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Votre personne de contact est Mme Joëlle Mousel, joignable au numéro 247-56818.

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2026-000898 du 6 août 2026 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Afin de pouvoir modifier l'article 34 tel que demandé par votre demande du 2 septembre 2026, nous vous informons qu'une étude par un bureau agréé est nécessaire afin de démontrer que lesdites modifications ne sont pas contraires à la loi modifiée du 18 juillet 2018.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2026-10-22 16:26:54
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 000012747500898477
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement